ART. 8 N° 2575

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2575

présenté par Mme Sage, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Huppé et Mme Kuric

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 581-15 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« «Art. L. 581-15. – I. – Sont interdits :

« « 1° La publicité dans les airs ;

- « « 2° Les véhicules terrestres à moteur et embarcations à moteur lorsque ces véhicules ou embarcations sont exploités à des fins essentiellement publicitaires.
- « « II. Les autres formes de publicité sur les véhicules terrestres et sur l'eau peuvent être réglementées, subordonnées à autorisation ou interdites, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- « « Toutefois, ce décret ne peut interdire la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre la proposition d'interdiction de la publicité dans les airs, adoptée en commission spéciale, aux véhicules terrestres à moteur et embarcations à moteur lorsque ceux-ci sont utilisés uniquement à des fins publicitaires.

ART. 8 N° 2575

Toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule.

Cet amendement a été travaillé avec France Nature Environnement.